



DECISION N° 2022 - 38
PORTANT RENEGOCIATION DES CONTRATS DE PRETS
SUR LE BUDGET ANNEXE PORT DE LIBOURNE SAINT EMILION

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs du Conseil à Monsieur le Président,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur Hervé ALLOY, Vice-Président délégué aux finances, à la fiscalité et aux affaires juridiques,

Vu le budget principal 2022,

Considérant l'utilité de procéder au refinancement de l'ensemble du stock de dette du budget annexe Port de Libourne Saint Emilion détenu par la Caisse Française de Financement Local permettant de maîtriser le coût de l'endettement de ce budget,

Vu la proposition faite en ce sens par la Caisse Française de Financement Local, accompagnée des conditions générales version CG-CAFFIL-2022-14 y attachées,

Considérant l'intérêt économique et financier de procéder à ce refinancement,

DECIDE

Article 1 : de procéder au refinancement des contrats de prêts détenus par La Cali, souscrits auprès de la Caisse Française de Financement Local et destinés au financement de son budget annexe Port de Libourne Saint Emilion décrits ci-dessous :

Référence	Date de réaménagement	Score Gissler	CRD (€)	IRA (€)	Montant refinancé	Taux actuel
MON542423EUR001	15/10/2022	1A	133 333.45	6 008.82	139 342.27	Fixe 3.35%
MON542426EUR001	15/10/2022	1A	80 000.00	7 847.58	87 847.58	Fixe 1.83%
MON542427EUR001	15/10/2022	1A	583 333.25	56 408.86	639 742.11	Fixe 1.66%
TOTAL			796 666.70	70 265.26	866 931.96	

Article 2 : de souscrire à cet effet un nouveau contrat de prêt unique de 866 931.96 euros auprès de la Caisse Française de Financement Local, autonome des contrats de prêts refinancés et exclusivement régi par ses stipulations.

Envoyé en préfecture le 08/09/2022

Reçu en préfecture le 08/09/2022

Affiché le



ID : 033-200070092-20220908-D_2022_38-AR

La Cali est redevable au titre du refinancement desdits contrats de prêt des sommes ci-après exigibles le 15/10/2022 :

Référence	Numéro de prêt	Intérêts courus non échus
MON542423EUR001	001	545.93
MON542426EUR001	001	666.93
MON542427EUR001	001	1 990.46
Total dû à régler à la date d'exigibilité		3 203.32

Article 3 : Les principales caractéristiques de ce contrat de prêt sont les suivantes :

Date d'entrée en vigueur : 15/10/2022

Tranche obligatoire à taux fixe du 15/10/2022 au 01/10/2034

Score Gissler : 1A

Montant : 866 931.96 €

Versement des fonds : 866 931.96 € réputés versés automatiquement le 15/10/2022

Durée d'amortissement : 12 ans

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1.12%

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle

Date de la première échéance : 01/01/2023

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé pour tout ou partie du capital restant dû et moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Article 4 : Le Président, ou son représentant habilité, signera l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus, au nom et pour le compte de La Cali, et procédera aux diverses opérations concernant la réalisation et la gestion dudit prêt.

Article 5 : La Collectivité s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le comptable du trésor à régler, sans mandatement préalable, le montant des échéances du prêt au profit de l'organisme prêteur.

Article 6 : Le Président, ou son représentant habilité, procédera à l'ensemble des opérations de remboursement anticipé des prêts précités,

Article 7 : il est rappelé ici, en application de la réglementation en vigueur, que le nouvel emprunt venant en substitution des emprunts refinancés ne peut couvrir qu'une dette existante en capital, agrégée du montant des pénalités de remboursement anticipé lorsque celles-ci sont capitalisées en section d'investissement. A ce titre, les opérations de refinancement de dettes doivent figurer à l'article nature 166 qui leur est réservé.

Envoyé en préfecture le 08/09/2022

Reçu en préfecture le 08/09/2022

Affiché le



ID : 033-200070092-20220908-D_2022_38-AR

Article 8 : Les écritures comptables relatives à cette opération présentées à un Conseil communautaire lors du vote de la prochaine délibération du budget annexe Port de Libourne Saint Emilion.

Pour mémoire celles-ci consistent principalement à ouvrir les crédits budgétaires à l'article nature 166 en dépense et en recette, à capitaliser les indemnités de remboursement anticipé en section d'investissement, et à permettre l'étalement de ces indemnités de remboursement anticipée normalement constatées en section de fonctionnement sur une période de 8 ans, correspondant à la durée résiduelle moyenne pondérée des emprunts refinancés.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur municipal de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 10 : La présente décision sera :

- Transmise à Monsieur le Sous Préfet de Libourne
- Notifiée à la Caisse Française de Financement Local

Elle sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa prochaine Assemblée.

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Libourne

Le 8 septembre 2022



Pour le Président, et par délégation
Le Vice-Président en charge des finances,
De la fiscalité et des affaires juridiques

Hervé ALLOY

Envoyé en préfecture le 08/09/2022

Reçu en préfecture le 08/09/2022

Affiché le



ID : 033-200070092-20220908-D_2022_38-AR